

## **ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2025**

### **Objet : Instauration d'une zone bleue de stationnement chemin du Pré Blanc.**

#### **Le Maire de MASSIEUX,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;  
VU le code de la route et notamment l'article R417-3 ;  
VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;  
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs, 7<sup>ème</sup> partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié et 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée) ;  
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et parfois abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation des stationnements de véhicules et particulièrement à proximité du point d'apport volontaire chemin du pré Blanc, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Zone bleue**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes, sur les trois places de stationnements situées au sud du chemin du Pré Blanc et à proximité des points d'apport volontaire pour le tri sélectif.

### **Article 2 : Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté « trottoir ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci n'ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 15 minutes à l'inscription figurant sur le disque de contrôle. Le disque doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ou d'utiliser un disque bleu électronique.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de de la brièveté du temps écoulé et de la faible distance entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second (d'une distance inférieure à 50 mètres), apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » et 7<sup>ème</sup> partie « marque sur la chaussée », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

### **Article 5**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe pour les interdictions et deuxième classe pour le stationnement abusif de plus de 48h.

Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par la réglementation.

### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de personnes munies d'une carte handicapée ou d'un macaron « GIG » « GIC »
- Aux véhicules de secours et d'assistance aux personnes en intervention,
- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux qui sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule pendant une période supérieure à celle autorisée,
- Aux véhicules de services publics stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 7**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés du maire pris antérieurement et concernant le même objet.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Massieux.

### **Article 9**

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon :

Palais Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou de publication.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Massieux,
- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- Madame la Policière Municipale de Massieux

Massieux, le 25 mars 2025

Le Maire,  
Patrick NABETH



